

ARRÊTE DU MAIRE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2018 / 157

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE FUMER SUR LA PLAGE NATURELLE DE SAN PEIRE

Jean-Paul OLLIVIER, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13,
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la Commune de prendre toute mesure préventive en cas de pollution prévisible des zones de baignade afin d'assurer la surveillance sanitaire et la protection de la qualité des eaux de baignade et de préserver la santé de la population et des estivants par des mégots,
CONSIDERANT que face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, il convient de renforcer la réglementation sur une plage de la Commune, ainsi que dans la zone des trois cents mètres au droit de cette plage,
CONSIDERANT la position centrale de la plage de San Peire fortement fréquentée par les familles, les établissements de loisirs et les personnes en situation de handicap sur l'handiplage municipale,
CONSIDERANT la diversification des modes de consommation des produits à fumer ou à inhaler,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha,...ou tout autre produit à fumer ou à inhaler (à l'exclusion des cigarettes électroniques) sur la plage naturelle de San Peire, aux Issambres, à l'exclusion des lots de plage concédés durant la période estivale (du 21 juin au 21 septembre).

ARTICLE 2 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les sauveteurs municipaux, ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

AR PREFECTURE

063-218301075-20180706-ARR2018157-AI
Regu le 18/07/2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance, et seront notifiés à tous les concessionnaires du droit d'exploiter des lots de plage.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers dont dépendent les sauveteurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 6 juillet 2018

Pour le Maire,
Michèle LETOT
Conseillère Municipale
Déléguée aux plages et à la santé publique



AR PREFECTURE

083-218301075-20180706-ARR2018157-AI
Reçu le 18/07/2018

**PERIMETRE NON FUMEUR PAR APPLICATION D'ARRETE MUNICIPAL
SAN PEIRE LES ISSAMBRES**



